

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/5
19 mai 2009

(09-2436)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Demande de participation aux consultations

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 15 mai 2009 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis, à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays, et conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, j'ai l'honneur de notifier que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Mexique dans cette affaire du fait de l'accroissement de ses échanges commerciaux avec les États-Unis d'Amérique, le gouvernement mexicain désire être admis à participer aux consultations complémentaires qui ont été demandées par le Canada dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 11 mai 2009 (sous la cote WT/DS384/1/Add.1, G/L/874/Add.1, G/TBT/D/33/Add.1, G/SPS/GEN/890/Add.1, G/RO/D/6/Add.1) et intitulée "États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)".
